Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Séance 4 Novembre 2026

Nombre de membres en exercice : 44
Date de la convocation : 29/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-neuf octobre deux mille vingt-six s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de Madame Nathalie LENSKI, Présidente.

Secrétaire de séance : Yves HUSTE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay
Dominique JOSSERAND
Commune de Foëcy
Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE
Commune de Genouilly
Sylvie SEGRET-DESCROIX
Commune de Graçay
Adrien BAERT, Nadège MASSE
Commune de Massay
Jean-Charles CIDALE
Commune de Méry-sur-Cher
Rached AIT-SLIMANE
Commune de Neuvy/Barangeon
Nathalie LENSKI, Sylvain COGNET
Commune de St-Georges-sur-la-Prée
Jean-Marc DUGUET
Commune de Saint-Hilaire-de-Court
Jany GIBERT
Commune de Saint-Laurent
Gabriel PONS
Commune de Saint-Outrille
Alain LEBRANCHU
Commune de Thénioux
Delphine PIETU

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

Commune de Vierzon
Bruno BOURDIN, Aldeina CELA, Brigitte COCARD, Geneviève DE BRACH, Yves HUSTE, Stéphane MOUSSET, Séverine ROGER, Antonio DIAS, Lawrence LOONTJENS, Maryvonne ROUX, Jill GAUCHER, Toufik DRIF, François BEDU,
Commune de Vignoux/Barangeon
Marc MOTRET, Béatrice BERTON, Louis BEAUFRERE,
Commune de Vouzeron
Christophe LOUAISIL

Absents excusés :

Commune de Massay		
Stéphanie MARTINEAU	pouvoir à	Jean-Charles CIDALE
Commune de Nohant-en-Graçay		
Serge PERROCHON	pouvoir à	Adrien BAERT
Commune de Vierzon		
Yannick LE ROUX	pouvoir à	Geneviève DE BRACH
Pierre LE BELENGER	pouvoir à	Yves HUSTE
Fabienne BECAVIN-MOINDROT	pouvoir à	Stéphane MOUSSET
Martine MILLEPIED	pouvoir à	Séverine ROGER
Gaëtan AUPECLE	pouvoir à	Antonio DIAS
Frédéric NOBLE	pouvoir à	Brigitte COCARD
Sandrine MARTIN	pouvoir à	Bruno BOURDIN
Christophe PISTILLI	pouvoir à	Aldéina CELA
Ahmed TAOUSSI	pouvoir à	Nathalie LENSKI

Départ en cours de séance :

Rached AIT-SLIMANE : départ après le rapport DEL26/270 – pouvoir à Delphine PIETU à partir du rapport DEL26/271.

DEL26/253 FINANCES – PACTE FINANCIER, FISCAL ET DE SOLIDARITE

Rapporteur : Jean-Charles CIDALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-28-4,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine rendant obligatoire les pactes financiers et fiscaux de solidarité pour l'ensemble des communautés et métropoles signataires d'un contrat de ville,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe),

Vu le Code des impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL24/066 du 21 mars 2024 portant adoption du contrat de Ville pour la période 2024-2030,

Vu le pacte financier, fiscal et de solidarité ci-annexé,

Considérant les objectifs du pacte financier, fiscal et de solidarité qui sont d'assurer le financement des politiques communautaires par la maitrise de l'évolution des dépenses et des recettes, de garantir la solidarité financière par la réduction des disparités de ressources et de charges à l'échelle du territoire intercommunal,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

Le Conseil communautaire,
Ouï l'exposé du 2ème Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE
(44 VOIX POUR)

- d'approuver le pacte financier, fiscal et de solidarité ci-joint,
- de décider de son application à compter du 1er janvier 2027,
- de le notifier aux communes membres de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Le secrétaire de séance,

Yves HUSTE

La Présidente,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON Sologne - Berry

Nathalie LENSKI

Publication électronique 10 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

Pacte financier et fiscal de solidarité

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

Table des matières

Introduction 3
1.Vision financière et fiscale en accord avec le projet de territoire 4
1.1 Planification des dépenses d'investissement 4
1.1.1 Identification des projets clés .....
1.1.2 Élaboration d'un calendrier pluriannuel .....
1.2 Optimisation des ressources d'investissement 5
1.2.1 Recherche de subventions .....
1.2.2 Gestion de la dette 5
2. Amélioration de la capacité d'investissement et maintien de la stabilité financière 6
2.1 Maîtrise des dépenses de fonctionnement 6
2.1.1 Analyse des dépenses courantes .....
2.1.2 Optimisation des processus .....
2.2 Accroissement des recettes de fonctionnement 7
2.2.1 Analyse des recettes existantes 8
2.2.2 Veille des tarifs et des taxes 8
3. Renforcement de la solidarité communautaire pour une redistribution équitable des ressources 9
3.1 Attributions de compensation 9
3.1.1 Contexte réglementaire 9
3.1.2 L'évaluation des charges transférées par la CLECT 10
3.1.3 Fixation initiale du montant de l'attribution de compensation 12
3.1.4 Révision du montant de l'attribution de compensation 13
3.2 Fonds de concours 13
3.2.1 Contexte réglementaire 13
3.2.2 Définition de critères d'attribution des fonds de concours 14
3.2.3 Procédure d'attribution / conditions de versement des fonds de concours 15
3.4 Dotation de solidarité communautaire 15
3.4.1 Contexte réglementaire : 15
3.4.2 Définition de critères d'attribution 15
3.4.3 Procédure d'attribution 16
3.5 Mise à Disposition 16
3.5.1 Contexte réglementaire 16
3.5.2 Enjeux pour le territoire 17
3.5.3 Conventions de Mise à Disposition des services .....
Annexes : .....

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

Introduction

Le pacte financier et fiscal de solidarité est un outil stratégique de dialogue et de pilotage pour les intercommunalités, permettant d'instaurer un cadre partagé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres.

Il vise à lisser les disparités de recettes et de charges, à optimiser la fiscalité et à soutenir des projets communs dans un cadre transparent.

À l'heure où les collectivités locales font face à une stagnation de leurs ressources, à une réforme de la fiscalité locale et à une pression accrue sur leurs dépenses, élaborer un tel pacte devient un levier majeur de gouvernance territoriale.

Le pacte financier et fiscal de solidarité est également un outil contractuel qui permet aux intercommunalités et aux communes membres d'organiser leurs relations financières et fiscales autour d'un projet de territoire.

Il repose sur une logique d'engagement mutuel, même s'il n'est pas juridiquement contraignant.

Il poursuit plusieurs objectifs essentiels :

- Réduire les inégalités de charges et de recettes entre les collectivités membres, afin de rééquilibrer les capacités d'action.
- Financer les projets intercommunaux dans une logique de responsabilité partagée.
- Optimiser les ressources publiques, en coordonnant fiscalité locale, reversements, et dispositifs de péréquation.
- Renforcer la gouvernance territoriale en instaurant un cadre de dialogue stable et structuré.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

1.Vision financière et fiscale

1.1 Planification des dépenses d'investissement

La programmation pluriannuelle d'investissement constitue un outil indispensable pour établir une liste de projets prioritaires en cohérence avec les orientations stratégiques définies et pour élaborer un calendrier de réalisation sur plusieurs années.

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) de la collectivité est réalisé pour structurer et planifier les investissements sur 3 ans.

Ce document, qui détaille les différentes phases et priorités des projets, est en cours d'élaboration.

La Communauté de communes effectue une analyse des besoins de son territoire pour identifier les projets ayant le plus grand impact sur le développement économique, social et environnemental.

Cette démarche inclut la définition de critères précis tels que l'alignement avec les priorités stratégiques, l'impact sur la population locale, la durabilité environnementale et les retombées économiques.

En ciblant les projets les plus stratégiques et porteurs de valeur ajoutée, la Communauté de communes vise à améliorer le cadre de vie et le dynamisme économique de son territoire.

Une fois les projets clés identifiés, la Communauté de communes élabore un calendrier pluriannuel d'investissement pour planifier précisément les dépenses en tenant compte des contraintes budgétaires et des échéances de financement.

Cette gestion rigoureuse des ressources permet d'éviter la sous-utilisation ou la surcharge financière.

La planification à long terme facilite la coordination des efforts et la mobilisation des partenaires externes, renforçant ainsi la crédibilité et le succès de la politique d'investissement de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

1.2 Optimisation des ressources d'investissement

Maximiser l'obtention de subventions et exploiter toutes les opportunités de financement est essentiel.

La Communauté de communes s'engage à rechercher activement des financements externes et collabore avec les partenaires institutionnels pour soutenir les projets prioritaires.

La démarche d'optimisation des ressources d'investissement concerne autant la Communauté de communes que ses communes membres.

La recherche active de subventions est cruciale pour la stratégie financière de la Communauté de communes.

Cette démarche implique une surveillance constante des opportunités de financement nationales, régionales et européennes

1.3 Gestion de la dette

Plusieurs actions permettent de garantir une gestion rigoureuse et stratégique de la dette, et de soutenir ainsi une réalisation des objectifs de développement tout en préservant la stabilité financière de la Communauté de communes :

- Soutenabilité financière à long terme : maintien d'un niveau de dette raisonnable.
- Suivi régulier de l'endettement : utilisation d'indicateurs financiers clés et de tableaux de bord de suivi.
- Renégociation des emprunts : profiter des taux d'intérêt bas pour réduire les coûts d'emprunt.
- Diversification des sources de financement : recherche de différentes options de financement.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

2. Amélioration de la capacité d'investissement et maintien de la stabilité financière

2.1 Maîtrise des dépenses de fonctionnement

Pour dégager des ressources supplémentaires en faveur de l'investissement, la Communauté de communes s'engage à contrôler rigoureusement ses charges de fonctionnement.

Une analyse approfondie des dépenses courantes est cruciale pour la gestion financière efficace de la Communauté de communes, permettant d'identifier les postes de dépenses significatifs et les opportunités d'optimisation afin de réaliser des économies sans compromettre la qualité des services rendus.

Compréhension des dynamiques budgétaires :

- Vision précise des coûts engagés : analyse détaillée des dépenses courantes.
- Anticipation des besoins futurs : prévision des dépenses à venir.

Ciblage des domaines d'économies potentielles :

- Identification des dépenses excessives : repérage des coûts non essentiels.
- Optimisation énergétique : réduction des dépenses énergétiques des bâtiments et de l'éclairage public.

Déploiement d'outils de suivi et de contrôle :

- Surveillance des dépenses : mise en place de tableaux de bord financiers.
- Comparaison des dépenses réelles et prévues : analyse des écarts budgétaires.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

Réallocation efficace des ressources :

- Réallocation stratégique : redirection des ressources vers des investissements prioritaires.

Mise en place d'initiatives d'optimisation :

- Pratiques éco-responsables : Mise en œuvre de gestion durable.
- Amélioration des processus internes : optimisation des procédures internes.

Automatisation des tâches répétitives :

- Priorité à la dématérialisation et à l'automatisation : réduction des erreurs humaines et accélération des processus.

Révision des circuits de décision :

- Fluidification des processus internes : simplification des étapes de validation.
- Mise en place de workflows numériques : adoption de solutions comme le parapheur électronique.

Avantages de l'optimisation des processus internes :

- Accroissement de l'efficacité opérationnelle : rationalisation des processus internes.
- Réduction des coûts de fonctionnement : libération de ressources financières.
- Réinvestissement dans des projets structurants : utilisation des économies pour le développement territorial.

2.2 Accroissement des recettes de fonctionnement

La Communauté de communes cherche à augmenter ses recettes de fonctionnement tout en préservant un équilibre fiscal.

Pour ce faire, elle révise régulièrement les tarifs de ses services publics.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

De plus, elle réexamine certaines compétences pour ajuster au mieux leurs dépenses et leurs recettes, dans une logique de cohérence avec les objectifs stratégiques.

2.2.1 Analyse des recettes existantes

Évaluation de la performance des recettes : analyse détaillée des sources de revenus actuelles.

Identification des leviers d'augmentation : repérage des opportunités pour accroître les revenus.

Compréhension des différentes sources de revenus : examen des taxes, redevances, participations, etc.

Détermination du potentiel de croissance : identification des recettes avec le plus fort potentiel d'augmentation.

Orientation stratégique des efforts : concentration des efforts sur les domaines avec des retombées financières significatives.

2.2.2 Veille des tarifs et des taxes

Accessibilité des services : maintien de l'accessibilité financière pour tous les usagers.

Équilibre financier : gestion financière prudente visant à éviter un écart significatif entre recettes et dépenses, tout en respectant les capacités contributives des citoyens.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

3. Renforcement de la solidarité communautaire pour une redistribution équitable des ressources

3.1 Attributions de compensation

3.1.1 Contexte réglementaire

Le mécanisme de l'attribution de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lors de chaque transfert de compétence entre la Communauté de communes et ses communes membres.

Puisque la Communauté de communes a adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique, elle se substitue aux communes pour la perception de :

- L'intégralité de la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- La totalité des fractions d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) revenant au bloc communal
- L'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TAFNB)
- Des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

Au travers de l'attribution de compensation, la Communauté de communes a vocation à reverser à chaque commune la part des montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre elle et la commune, évalué par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le montant de l'attribution de compensation peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre la Communauté de communes et les communes membres.

Une fois le montant de l'attribution de compensation fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

Il y a lieu de distinguer quatre types de procédures de révision :

- La révision libre qui requiert des délibérations concordantes entre la Communauté de communes et les communes membres,
- La révision du montant de l'attribution de compensation en cas de transfert de charges entre la Communauté de communes et les communes membres, à défaut d'accord sur la procédure de révision libre,
- La révision unilatérale du montant de l'attribution de compensation opérée sans accord entre la Communauté de communes et les communes membres,
- La révision individualisée qui nécessite un accord entre la Communauté de communes et une majorité qualifiée des communes membres.

La révision libre est la procédure de révision privilégiée actuellement au sein de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour toute révision du montant des attributions de compensation.

3.1.2 L'évaluation des charges transférées par la CLECT

Les charges transférées au sein de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry englobent les coûts associés aux compétences transférées entre les communes membres et la Communauté de communes.

Cela inclut :

- **Les transferts de charges des communes vers la Communauté de communes :** lorsqu'une compétence auparavant communale est transférée à l'échelon intercommunal.
- **Les restitutions de charges de la Communauté de communes vers les communes** : lorsque la Communauté de communes renonce à certaines compétences.

Il revient à la CLECT de procéder à une évaluation des charges transférées afin que la Communauté de communes et les communes membres puissent déterminer le montant de l'attribution de compensation.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

La CLECT se limite à évaluer le coût des charges transférées.

Méthode d'évaluation des charges transférées selon la méthode du droit commun :

- **Charges de fonctionnement entre 3 et 5 ans (hors équipement)** :

  → Constatation du coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert.

- **Charges d'investissement liées à un équipement sur 10 ans**:

  → Calcul d'un coût moyen annualisé et de frais financiers pour les dépenses d'investissement.

Le coût des charges transférées doit tenir compte des ressources afférentes (redevances, recettes d'exploitation, etc.).

La CLECT doit mentionner dans son rapport le montant des ressources transférées à la Communauté de communes.

La CLECT dispose de neuf mois à partir du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Le rapport doit être approuvé par les Conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée.

L'organe délibérant de la Communauté de communes est informé mais n'est pas tenu ensuite d'adopter formellement le rapport.

Depuis le 1er janvier 2017, le Président de la Communauté de communes doit présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution des attributions de compensation par rapport aux dépenses des compétences transférées.

Ce rapport est discuté au sein de la Communauté de communes et est transmis aux communes membres.

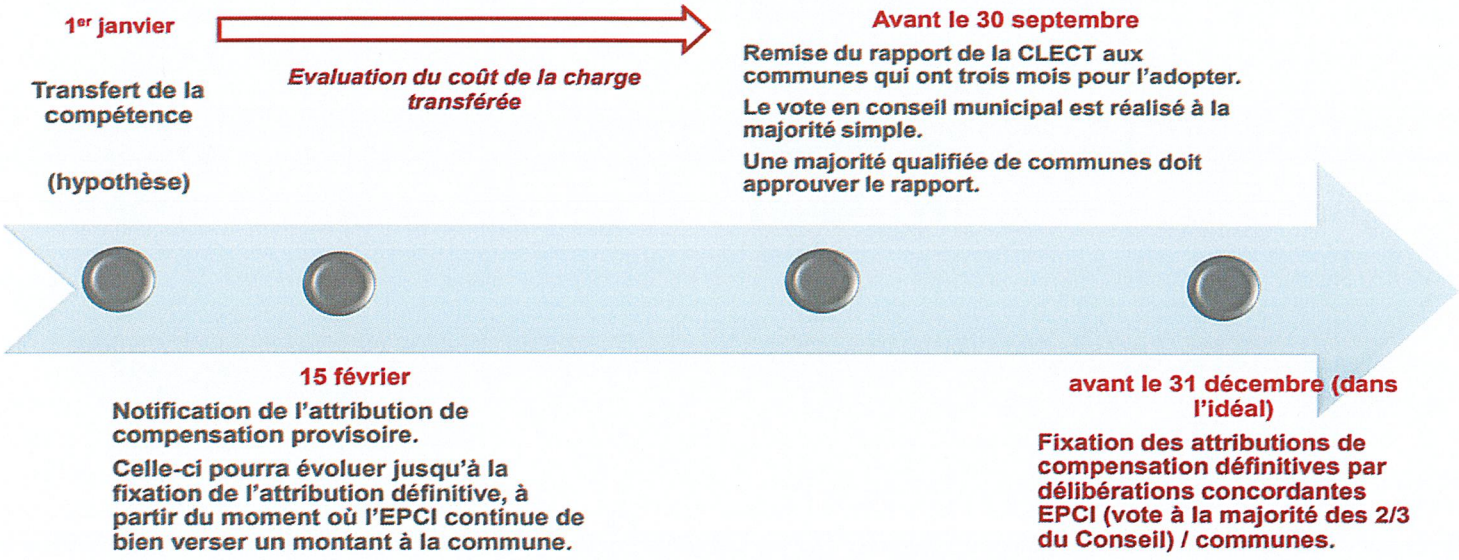
Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

3.1.3 Fixation initiale du montant de l'attribution de compensation

Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation,
- Une délibération de chaque commune à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation.

Modalités de fixation des attributions de compensation :



Le refus d'une commune de procéder à la fixation libre du montant de son attribution de compensation n'empêche en aucun cas la fixation des attributions de compensation des autres communes qui ont donné leur accord à cette fixation.

L'organe délibérant de la Communauté de communes prend acte par délibération des montants à verser à chaque commune membre.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

3.1.4 Révision du montant de l'attribution de compensation

Lorsque le montant de l'attribution de compensation initiale est déjà fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre la Communauté de communes et ses communes membres intéressées.

Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir, au préalable, donné son accord.

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas d'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport.

Lorsque la révision libre s'effectue à la suite d'un transfert de charges, la CLECT est tenue de produire un nouveau rapport afin d'évaluer les nouvelles charges transférées.

Une fois fixé, le montant des attributions de compensation reste figé jusqu'à la prochaine révision.

L'évolution des attributions de compensation versées par la Communauté de communes aux communes membres sera récapitulée dans un tableau.

La révision des montants des attributions de compensation est examinée au début de chaque mandat et à mi-mandat.

3.2 Fonds de concours

3.2.1 Contexte réglementaire

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le montant maximal du fonds de concours alloué par projet doit être au plus égal à 50% de la part supportée par le bénéficiaire (Communauté de communes ou communes membres).

Le mécanisme permet le versement d'une aide financière par la Communauté de communes au bénéfice de ses communes membres afin de réaliser un équipement communal ou les dépenses exceptionnelles de fonctionnement d'un équipement communal.

De même, ce mécanisme permet le versement d'une aide financière par les communes au bénéfice de la Communauté de communes afin de réaliser un équipement intercommunal ou les dépenses exceptionnelles de fonctionnement d'un équipement communautaire.

La demande de fonds de concours doit être déposée au plus tard le 31 janvier de chaque exercice. A ce stade, elle fait l'objet d'une lettre d'intention de la part de la commune. Ensuite, la commune adresse à la Communauté de communes un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article 7 du règlement d'attribution des fonds de concours (annexe).

3.2.2 Définition de critères d'attribution des fonds de concours

En garantissant une répartition équitable des fonds de concours, la Communauté de communes contribue à renforcer la cohésion territoriale et à réduire les disparités de développement entre les communes.

De plus, en orientant ces fonds vers des projets en cohérence avec l'intérêt communautaire, la Communauté de communes s'assure que les investissements réalisés contribuent de manière significative à la mise en œuvre de sa vision stratégique à long terme.

En adoptant une approche proactive et transparente dans l'attribution des fonds de concours, la Communauté de communes renforce la confiance des acteurs locaux.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

3.2.3 Procédure d'attribution / conditions de versement des fonds de concours

Concernant la procédure d'attribution et les conditions de versement des fonds de concours, il faut se référer au règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry (Cf annexe).

3.4 Dotation de solidarité communautaire

3.4.1 Contexte réglementaire :

La dotation de solidarité communautaire est un mécanisme financier de péréquation intercommunale destiné à réduire les écarts de richesse entre les communes membres de la Communauté de communes.

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry étant signataire d'un contrat de ville avec la Ville de Vierzon, est dans l'obligation de verser une dotation de solidarité communautaire.

3.4.2 Définition de critères d'attribution

Une analyse des besoins en termes de solidarité financière est réalisée pour identifier les communes membres nécessitant un soutien particulier de la part de la Communauté de communes.

Le montant de la dotation de solidarité est fixé librement par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages.

La répartition de la dotation de solidarité s'effectue principalement selon deux critères légaux, qui devront représenter au moins 35 % du montant total de la dotation :

- Réduction de l'écart du revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la Communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

- Réduction de l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de la Communauté de communes.

Ces critères sont pondérés en fonction de la population communale dans la population totale de la Communauté de communes.

3.4.3 Procédure d'attribution

La procédure d'attribution de la dotation de solidarité se déroule en plusieurs étapes :

1. **Institution de la dotation de solidarité par délibération** : de l'organe délibérant de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cette délibération détermine le montant de la dotation de solidarité, les critères de répartition, leur pondération, et les communes bénéficiaires.
2. **Répartition de la dotation de solidarité** : la répartition s'effectue en fonction des critères légaux et des critères complémentaires choisis par le Conseil communautaire.

3.5 Mise à Disposition

3.5.1 Contexte réglementaire

La notion de mise à disposition renvoit à des réalités très variées :

➢ Les moyens partagés peuvent être de différentes natures : personnels, moyens techniques, ou financiers, patrimoine, etc.

➢ La mise à disposition peut prendre deux « sens » :

- Vertical ascendant : une commune mettra des moyens à disposition de la Communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

- Vertical descendant : la Communauté de communes mettra des moyens à disposition d'une ou plusieurs commune(s) membre(s).

Les services des communes nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de communes sont mis à la disposition de cette dernière par convention.

Les services de la Communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention conclue entre la Communauté de communes et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de communes pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

3.5.2 Enjeux pour le territoire

1.Optimisation des ressources financières et humaines

La mise à disposition permet de réaliser des économies d'échelle en partageant les ressources financières et humaines.

2.Partage de services et d'équipements

La mise à disposition permet à la Communauté de communes et à ses communes membres de partager des services, des équipements et des ressources humaines. Cela se traduit souvent par une meilleure organisation et une réduction des coûts opérationnels.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

3.Amélioration de la qualité des services publics

En mettant en commun les services, la continuité du service public et la qualité de service est supérieure.

Face aux baisses des dotations de l'Etat, la mise à disposition des services permet de maintenir un niveau de service public stable en maîtrisant mieux l'évolution des impôts locaux.

4.Sécurisation juridique et expertise commune

La mise en commun permet également de sécuriser juridiquement les actions, de développer une expertise commune dans des domaines complexes tels que les marchés publics, les finances, la gestion des ressources humaines, l'informatique, etc.

5.Renforcement de la cohésion territoriale

En partageant les ressources et les compétences, la solidarité entre les communes membres sera renforcée.

6.Réduction des disparités territoriales

Les disparités territoriales peuvent être atténuées.

7.Démarches participatives

La mise en commun doit s'accompagner de démarches participatives impliquant à la fois les élus et les agents.

Les coûts horaires figurant dans les conventions de mise à disposition des services font l'objet d'une révision annuelle.

Le remboursement inclut les charges du personnel et frais assimilés, ainsi que toutes les autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Un acompte est versé en juin.

Le solde et la régularisation sont versés en décembre.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
sise à [Adresse complète],
représentée par [Nom et qualité de la Présidente],
Ci-après dénommée **« la Communauté de communes »**,

D'UNE PART,

ET

La commune de [Nom de la commune],
sise à [Adresse],
représentée par [Nom et qualité du Maire],
Ci-après dénommée **« la commune »**,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.5214-16 V** et **L.5216-5 VI** ;
Vu les statuts de la Communauté de communes ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du **[date]** approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours ;
Vu la délibération du Conseil municipal de [Nom de la commune] en date du **[date]** sollicitant l'attribution d'un fonds de concours pour l'opération suivante : **[Intitulé de l'opération]** ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du **[date]** octroyant un fonds de concours à la commune pour cette opération ;

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution par la Communauté de communes d'un **fonds de concours** à la commune de [Nom de la commune] pour le financement de l'opération suivante : « **[Intitulé précis de l'opération : ex. *Construction d'une salle polyvalente / Rénovation énergétique de l'école municipale et montant du fonds de concours octroyé*]** », conformément aux dispositions du **règlement d'attribution des fonds de concours** de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'OPÉRATION

L'opération financée consiste en :
**[Décrivez brièvement l'opération, par exemple : *
- Travaux de construction d'un bâtiment communal de [surface] m² ;
- Aménagement d'un espace public incluant [détails] ;
- Rénovation énergétique du groupe scolaire [Nom] (isolation, chauffage, etc.).]

Une **notice descriptive détaillée** de l'opération, incluant les plans et devis, a été transmise à la Communauté de communes lors du dépôt du dossier.

ARTICLE 3 – COÛT DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT

Poste	**Montant HT (€)**	**Subventions acquises (hors CC)**	**Reste à charge HT (€)**	**Fonds de concours CC (50 % max)**
[Intitulé de l'opération]	[Montant]	[Montant + source, ex. 20 000 € (Région)]	[Calcul : Montant HT – Subventions]	[Montant accordé, ex. 30 000 €]
TOTAL	**[Total HT]**	**[Total subventions]**	**[Total reste à charge]**	**[Montant final fonds de concours]**

Précisions :

- L'enveloppe annuelle de la commune (art. 4 du règlement) est de **[Montant enveloppe commune] €.**

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE L'OPERATION

(Mettre le calendrier prévisionnel de l'opération)

ARTICLE 5 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours accordé par la Communauté de communes à la commune de [Nom de la commune] est fixé à :« **[Montant en toutes lettres] euros ([Montant en chiffres] €)** », conformément au tableau de l'**article 3**.

En cas de **réduction du coût réel des travaux** par rapport aux devis initiaux, le montant du fonds de concours sera **ajusté au prorata des dépenses effectivement réalisées**.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 – Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- ➔ **Réaliser l'opération** décrite à l'**article 2** conformément au projet présenté et dans les **délais prévus à l'article 4**.
- ➔ **Affecter exclusivement** le fonds de concours à l'opération financée, sans possibilité de report sur un autre projet.
- ➔ **Mentionner le soutien financier** de la Communauté de communes sur tous les **supports de communication** relatifs à l'opération (panneaux de chantier, plaquettes, site internet, etc.), selon les modalités suivantes : *« [Formulation type : *"Opération soutenue par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry"] »*.
- ➔ **Transmettre à la Communauté de communes**, sur demande, tout document justificatif (factures, PV de réception, etc.).
- ➔ **Informer sans délai** la Communauté de communes de toute modification substantielle du projet (changement de nature, de coût, ou de calendrier).

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

6.2 – Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- → **Verser le fonds de concours** selon les modalités prévues à l'**article 7**.
- → **Respecter les délais de paiement** indiqués dans la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement du fonds de concours s'effectue comme suit :

1. **Un acompte** pouvant aller jusqu'à **50 % du montant total** (soit **[Montant] €**), versé **après signature de la présente convention**.
2. **Le solde** (soit **[Montant] €**), ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé **après achèvement de l'opération**, sur présentation :
    - Du **procès-verbal de réception des travaux** (toutes réserves levées) ;
    - Des **factures acquittées** et d'un **état récapitulatif des dépenses** certifié par le comptable public.

Délai limite : Aucun versement ne pourra être effectué au-delà du **31 décembre [année]**. Passé ce délai, les sommes non versées seront annulées.

En cas de retard dans la réalisation de l'opération, la commune pourra solliciter une prorogation du délai initialement fixé. Cette demande devra être formulée par écrit au moins un mois avant la date limite préalablement établie et devra être dûment motivée. La prorogation pourra être accordée par la Communauté de communes après examen de la demande.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

ARTICLE 8 – CONTRÔLE ET RÉVISION

La Communauté de communes se réserve le droit de **contrôler l'utilisation des fonds** attribués, notamment par :

- La demande de **justificatifs** (factures, PV, photos, etc.) ;
- Une **visite sur place** pour constater l'avancement des travaux.

En cas de **non-réalisation de l'opération**, de **modification substantielle non autorisée**, ou de **non-respect des engagements** prévus aux **articles 5 et 6**, la Communauté de communes pourra :

- **Suspendre** le versement des sommes restantes ;
- **Exiger le remboursement total ou partiel** des sommes déjà versées, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention **prend fin automatiquement** en cas de :

- **Non-démarrage des travaux** dans le délai imparti (à préciser : ex. *12 mois après signature*) ;
- **Abandon de l'opération** par la commune ;
- **Non-respect répété** des obligations par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation sera **notifiée par écrit** (LRAR ou courriel avec accusé) par la partie lésée.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

- La présente convention est **établie en deux exemplaires originaux**, un pour chaque partie.
- Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
- Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis à la **compétence des tribunaux administratifs**.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

Fait à [Ville], le [Date]

Pour la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
La Présidente

[Nom et signature]

Pour la commune de [Nom de la commune],
Le Maire / La Maire,

[Nom et signature]

ANNEXES

1. Copie de la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours.
2. Copie de la délibération du Conseil communautaire accordant le fonds de concours.
3. Notice descriptive de l'opération et devis.
4. Plan de financement prévisionnel.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 V et L.5216-5 VI ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du ..... approuvant le présent règlement ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de soutenir l'investissement public des communes membres ;

Considérant la nécessité de garantir une répartition équitable des crédits sur le territoire ;

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution des fonds de concours versés par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à ses communes membres afin de contribuer au financement d'équipements publics locaux.

ARTICLE 2 – Objectifs

Le dispositif de fonds de concours vise à :

- soutenir l'investissement des communes ;
- maintenir et développer les services de proximité ;
- améliorer le cadre de vie des habitants ;
- renforcer l'attractivité du territoire intercommunal ;
- contribuer à l'équité territoriale.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

ARTICLE 3 – Bénéficiaires

Les fonds de concours peuvent être attribués à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

ARTICLE 4 – Enveloppe financière et modalités d'examen des demandes

4.1 Enveloppe financière

L'enveloppe annuelle consacrée aux fonds de concours est déterminée d'une part au regard des demandes déposées par les communes membres et d'autre part des capacités budgétaires de la Communauté de communes.

La commission finances émet un avis sur les demandes reçues dans les délais impartis.

Le montant total des demandes des fonds de concours ainsi proposé par la commission des finances est inscrit au budget de la Communauté de communes et soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

4.2 Dépôt des demandes

Les communes membres souhaitant bénéficier d'un fonds de concours au titre de l'exercice budgétaire de l'année N déposent un dossier complet entre le 1er décembre de l'année N-1 et le 15 janvier de l'année N.

Toute demande déposée hors délai n'est pas recevable pour l'exercice concerné, sauf décision contraire du Conseil communautaire.

4.3 Examen des demandes

À l'issue de la période de dépôt, les dossiers recevables sont examinés par la commission des finances de la Communauté de communes.

Après analyse des demandes, la Commission arrête la liste des opérations qu'elle propose de soutenir et fixe, pour chacune d'elles, le montant du fonds de concours envisagé.

Ces propositions sont transmises au Conseil communautaire afin d'être intégrées au budget de l'exercice concerné et de faire l'objet des délibérations nécessaires à leur attribution définitive.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

ARTICLE 5 – Opérations éligibles

Sont éligibles les dépenses d'investissement relatives notamment à :

- la construction, rénovation ou extension de bâtiments communaux ;
- les équipements publics de proximité ;
- les aménagements de centre-bourg ;
- les équipements scolaires, culturels, sportifs ou associatifs ;
- les opérations de rénovation énergétique ;
- les aménagements contribuant à l'attractivité locale.

Sont exclues les dépenses de fonctionnement, les acquisitions foncières non suivies de travaux et les opérations à caractère privé.

Ces opérations doivent être concordantes avec l'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 – Modalités financières

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

Le fonds de concours est plafonné à 50 % maximum du coût hors taxes de l'opération.

ARTICLE 7 – Procédure d'attribution

La commune adresse à la Communauté de communes un dossier comprenant :

- une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours ;
- une note descriptive de l'opération ;
- un plan de financement prévisionnel ;
- les devis ou estimations des travaux.

Le dossier est instruit conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

ARTICLE 8 – Convention

Chaque attribution de fonds de concours donne lieu à la signature d'une convention entre la Communauté de communes et la commune bénéficiaire précisant notamment l'objet de l'opération, le montant attribué et les modalités de versement.

ARTICLE 9 – Modalités de versement

Le versement du fonds de concours s'effectue comme suit :

- un acompte pouvant aller jusqu'à 50 % après signature de la convention ;

- le solde sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 10 – Engagements des communes

Les communes bénéficiaires s'engagent à réaliser l'opération conformément au projet présenté, à affecter le fonds exclusivement à l'opération financée et à mentionner le soutien financier de la Communauté de communes dans ses supports de communication.

ARTICLE 11 – Contrôle et reversement

La Communauté de communes se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds attribués.
En cas de non-réalisation de l'opération, de modification substantielle sans accord préalable ou de non-respect des obligations prévues au présent règlement, le fonds de concours pourra être annulé ou faire l'objet d'un reversement total ou partiel.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 018-200090561-20261104-DEL26253-DE

ARTICLE 12 – Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil communautaire.

Il pourra être modifié par délibération du Conseil communautaire.

Fait à Vierzon, le _____

La Présidente de la Communauté de communes,

Nathalie LENSKI